

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1856.

Crédit de 100,000 francs pour l'établissement de haies de clôture au chemin
de fer de Dendre et Waes ⁽¹⁾,

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **EM. DE LEXHY**.

MESSIEURS,

La section centrale appelée à examiner le projet de loi autorisant l'octroi d'un crédit de 100,000 francs, pour l'établissement de haies de clôture au chemin de fer de Dendre et Waes, a eu une mission facile à remplir.

Il ne s'agit, en effet, que d'homologuer, d'approuver l'exécution que le Gouvernement doit donner à un contrat intervenu entre lui et une Compagnie industrielle, contrat qui a reçu la consécration législative.

L'art. 34 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Dendre et Waes, porte en substance : « que le Gouvernement s'engage à établir les haies de » clôture de ladite voie ferrée, moyennant le paiement à l'État, d'une somme nette » de 100,000 francs. »

Quant aux autres travaux de clôture, tels que murs, palissades, garde-corps et autres, destinés à garantir la sûreté de la circulation, ils seront déterminés par le Gouvernement, d'après le système suivi en cette matière, et exécutés aux frais de la Compagnie.

Cette Compagnie ayant satisfait à ses obligations, le Gouvernement doit être

(¹) Projet de loi, n° 12.

(²) La section centrale, présidée par M. DE NAERYER, était composée de MM. VAN TIEGHEM, LE BAILLY DE TILLEGHEM, TREMOUDROUX, DE PAUL, DE LEXHY et VERMEIRE.

mis à même de remplir celles qui lui incombent : telle est le but de l'art. 1^{er} du projet de loi.

L'examen du projet par les sections et par la section centrale a fait naître les observations que nous allons résumer.

La section centrale a d'abord agité une question de théorie financière et qui se rattache aux principes de notre système général de comptabilité.

L'art. 2 du projet porte :

« Cette dépense sera couverte par la somme de 100,000 francs, versée dans les » caisses de l'État par la société concessionnaire dudit chemin de fer. »

Cet art. 2 est-il admissible au point de vue des principes rigoureux de la comptabilité?

Pent-on affecter à une dépense, une partie déterminée des ressources générales de l'État : ne vaudrait-il pas mieux rattacher cette dépense au budget ordinaire?

MM. les Ministres des Finances et des Travaux Publics consultés sur cette question ont répondu : « qu'ils considéraient la dépense comprise dans le projet de loi, comme dépense de l'État, et comme tombant, à ce titre, sous l'application de l'art. 13 de la loi sur la comptabilité de l'État. Cet article exige que toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, indique les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés. C'est ce que fait le projet de loi de crédit de 100,000 francs, puisqu'il affecte à la dépense proposée une somme qui est spécialement destinée à la couvrir et qui n'a été versée dans les caisses de l'État, qu'avec cette destination, qu'elle a conservée, bien qu'en réalité elle soit confondue avec les autres ressources de l'État. »

La section centrale a trouvé plein apaisement dans la solution donnée par le Gouvernement, à la question qui lui avait été posée.

Les 1^{re}, 2^e et 3^e sections avaient produit une observation fondée sur la répulsion qu'excitent, dans le Parlement belge, les crédits supplémentaires. Ces sections formulaient ainsi leur pensée.

Le crédit de 100,000 francs sera-t-il suffisant pour établir les haies dont il s'agit ?

Le doute soulevé par ces trois sections n'était que trop fondé : se basant sur un nouveau devis, qui nous a été présenté dernièrement, M. le Ministre des Travaux Publics reconnaît que cette somme de 100,000 francs ne suffira pas. On évalue maintenant la dépense totale à un chiffre approximatif de 126,400 francs.

Toutefois, ce changement dans l'estimation ne nécessite pas la modification du projet de loi ; M. le Ministre se réservant d'imputer l'excédant, c'est-à-dire les 26,400 francs, présumés nécessaires pour faire face à la dépense totale, sur le budget ordinaire des Travaux Publics. De sorte que nous avons dû nous circonscrire dans le cercle du crédit de 100,000 francs et y donner notre adhésion.

La 2^e section a soulevé, incidemment, une question qui n'a aucune connexité avec celle qui fait l'objet du projet de loi qui vous est soumis. Ne pouvant nous associer à cette observation, puisqu'elle ne se rattache pas directement au projet de loi, nous nous bornerons à la signaler à l'attention de M. le Ministre.

Cette section fait observer que les populations de la Flandre occidentale ne

retiennent pas toute l'utilité désirable du railway de Dendre et Waes, à cause de la mauvaise organisation des trains de coïncidence et elle demande le redressement de cet abus.

La section centrale trouvant l'ensemble du projet admissible, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
ÉMILE DE LEXHY.

Le Président,
DE NAEYER.